



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence

Notre référence

Annexe(s)

Date

DA190022

9 décembre 2019

Objet : Avis relatif à un avant-projet d'arrêté de Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le COC" ou "l'Organe de contrôle").

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la "LPD"), en particulier l'article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 4, § 2, quatrième alinéa (ci-après 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP'), en particulier l'article 44/6.

Vu la demande d'avis de la Ministre des sports de la Communauté française adressée à l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD"), en vertu de la LPD précitée ;

Vu la transmission de la demande d'avis par l'APD à l'Organe de contrôle le 7 novembre 2019.

Vu le rapport de Monsieur Philippe Arnould, Président de l'Organe de contrôle.

Émet, le 9 décembre 2019, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, quatrième alinéa LCA dispose que pour les services de police au sens de l'article 2, 2^o de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socio-économiques ou de traitements de ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir l'article 236, § 2 LPD, l'article 36.4 RGPD et l'article 28.2 LED). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions des Titres 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et 2 (pour les traitements opérationnels les plus essentiels⁴) LPD⁵. En outre, le COC a également une mission d'avis d'initiative, prévue à l'article 236, § 2 LPD, et une mission d'information générale du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 LPD.

3. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données ou RGPD)*.

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après la 'Directive Police et Justice' ou 'LED' (Law Enforcement Directive)).

³ Article 4, § 2, quatrième alinéa LCA.

⁴ Certains traitements opérationnels peuvent en effet relever quand même du RGPD s'ils ne peuvent pas être considérés comme relevant de l'article 27 LPD : *"les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes aux fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces*. On peut penser à certaines constatations par la police à la demande du citoyen qui ne peuvent pas être considérées comme (un indice d') une infraction, ni comme l'exercice des missions de police administrative. Un exemple classique : la constatation à la demande d'une des parties que le règlement relatif aux droits de garde et de visite n'est pas respecté par l'ex-partenaire. De tels constats sont parfois repris dans un procès-verbal, parfois uniquement dans une fiche de notification des banques de données de base.

⁵ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa LPD.

judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la section 12 du chapitre 4 LFP⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre 2 LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel telles que visées aux articles 44/1 à 44/11/13 LFP et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois vis-à-vis des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après l' "AIG"), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après 'BEL-PIU'), telle que visée dans le Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016⁷.

II. Objet de la demande

5. La demande porte sur un avant-projet d'arrêté de Gouvernement de la Communauté française (ci-après « l'avant-projet d'arrêté ») modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

La Ministre des sports de la Communauté française a transmis la demande d'avis à l'Autorité de protection des données ('APD') qui l'a transmise à l'Organe de contrôle le 7 novembre 2019 pour lui demander d'émettre également un avis. Pour éviter tout malentendu, l'Organe de contrôle rappelle qu'il ne limite pas nécessairement ses avis à l'article ou aux articles indiqué(s) par un demandeur mais qu'il tient toujours compte dans ses avis de tous les éléments ou dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée. En l'occurrence, l'Organe de contrôle remarque un certain flou concernant les rapports entre l'organisation antidopage de la Communauté française ('ONAD Communauté française') et les services de police. En effet, il n'est pas évident, à la lecture des actes législatifs concernés, de déterminer dans quelle mesure des transferts d'informations – et éventuellement de données à caractère personnel – ont lieu entre l'ONAD Communauté française et les services de police.

Dès lors, l'examen réalisé dans le présent avis se concentrera non seulement sur le nouveau transfert de données prévu de l'ONAD Communauté française vers les services de police mais aussi plus généralement sur les rapports entre l'ONAD Communauté française et les services de police ainsi que leurs modalités.

⁶ Article 236, § 2 LPD.

⁷ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236, § 3 LPD.

III. Examen du Projet

6. La lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif et la planification des contrôles antidopage constituent les finalités pour lesquelles des informations sont traitées dans le cadre du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage⁸ ('le décret'). Ce décret prévoit que le Gouvernement de la Communauté française définit la nature des informations pertinentes, non-excessives et strictement nécessaires qui peuvent être traitées pour les finalités mentionnées ci-dessus⁹.

Le décret indique également que ces informations peuvent être communiquées à des tiers¹⁰ dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de ces finalités et ce conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le décret ne donne pas d'indication sur les tiers qui pourraient recevoir ces informations ni aucun critère permettant de les déterminer.

L'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté de Gouvernement du 21 octobre 2015¹¹ ('l'arrêté de Gouvernement') ainsi que le 5^o nouveau tel qu'ajouté par l'avant-projet d'arrêté prévoient les cas dans lesquels des informations peuvent être communiquées aux services de police. En effet, dans le cadre de ses missions de lutte contre le dopage, l'ONAD Communauté française bénéficie d'un pouvoir de contrôle et de surveillance et elle transmet les informations nécessaires à la police ainsi qu'au parquet lorsque des poursuites pénales sont envisageables.

Eu égard au fait que l'arrêté de Gouvernement prévoit des transferts de données vers les services de police, parce qu'il ne définit pas clairement la notion de 'tiers', et puisque son article 3 renvoie au décret sans plus de précision, l'Organe de contrôle considère que les services de police tombent sous la notion de « tiers » vers lesquels des informations sont transmises.

Néanmoins, vu le flou qui entoure ces dispositions, l'Organe de contrôle demande de préciser définir les critères qui permettraient d'identifier les tiers à qui l'ONAD Communauté française peut communiquer les informations qu'elle traite dans le cadre de la lutte contre le dopage.

Cette précision peut figurer dans l'arrêté de Gouvernement mais devrait de préférence être inscrite dans le décret.

⁸ Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, *M.B.*, 16 décembre 2011, article 10, alinéa 2.

⁹ Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, article 10, alinéa 3.

¹⁰ Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, article 10, alinéa 4.

¹¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret udu 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, *M.B.*, 19 novembre 2015.

Si des échanges réciproques d'informations entre l'ONAD Communauté française et ces tiers doivent survenir dans le cadre des finalités de l'article 10 du décret, l'Organe de contrôle demande que cela soit indiqué dans le décret ou au moins dans l'arrêté de Gouvernement.

Cette base légale – ou au moins réglementaire - peut renvoyer, pour les modalités de ces transmissions, à un protocole de coopération entre les parties.

Si, comme l'a interprété l'Organe de contrôle, l'article 3 de l'arrêté de Gouvernement est une application de l'article 10 du Décret, l'Organe de contrôle conseille qu'il y soit clairement fait référence.

L'Organe de contrôle demande aussi de supprimer la référence à la loi du 8 décembre 1992 qui se trouve à l'article 10 alinéa 4 du décret. En effet, le décret est antérieur aux nouvelles règles établies en matière de protection des données¹², mais la loi du 8 décembre 1992 a été abrogée et il y a donc lieu de renvoyer à la LPD.

7. Les transmissions d'informations qui ont lieu avec les services de police doivent répondre à certaines conditions légales. Pour en examiner la conformité, il y a lieu de déterminer avant toute chose si les transmissions d'informations qui ont lieu dans le cadre du décret et de l'arrêté de Gouvernement sont unilatérales ou réciproques.

Il est certain que des informations sont transmises de l'ONAD Communauté française vers les services de police (voir point 6).

Pour ce qui est de la communication d'informations des services de police vers l'ONAD Communauté française, l'Organe de contrôle n'en trouve aucune mention explicite dans les bases légales précitées. Néanmoins, l'article 32, alinéa 1^{er}, 22^o de l'arrêté de Gouvernement prévoit la possibilité de modaliser les rapports entre l'ONAD Communauté française, les services de police et le parquet dans un protocole de coopération.

L'ONAD Communauté française a signé avec les autres organisations nationales antidopage (entendre pour ces différentes organisations 'les ONAD's'), le Collège des procureurs généraux et la police fédérale un protocole de coopération¹³ au terme duquel "*les parties s'engagent, de manière générale, de bonne foi, dans le respect du secret de l'enquête et en réservant et en assurant la confidentialité à tous les échanges, à se transmettre mutuellement toute information qui pourrait être utile à la lutte coordonnée contre le dopage.*"¹⁴

¹² RGPD, LED et LPD.

¹³ Protocole de coopération entre les organisation nationales antidopage de la Communauté française, de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Police fédérale et le Collège es Procureurs Généraux en matière de lutte contre le dopage, 10 avril 2019.

¹⁴ Protocole de coopération, *ibidem*, article 2 §1.

Par conséquent, l'Organe de contrôle conclut que dans le cadre de la lutte contre le dopage, l'ONAD Communauté française échange tant avec les services de police que le parquet et que ces échanges sont réciproques.

Pour l'ensemble de ces transmissions d'informations, l'Organe de contrôle renvoie au point 6 et demande d'inscrire dans le décret ou au moins dans l'arrêté de Gouvernement cette possibilité pour l'ONAD Communauté française de recevoir des informations des services de police.

Cette base légale peut renvoyer, pour les modalités de ces transmissions, à un protocole de coopération entre les parties.

8. Afin d'assurer la conformité de ces transmissions réciproques d'informations aux règles en vigueur, il y a lieu d'établir quel type de données et informations est échangé, en quelle quantité et à quelle fréquence. A cet égard, l'Organe de contrôle examinera d'une part le contenu des transmissions d'informations qui ont lieu des services de police vers l'ONAD Communauté française (points 9 et 10), et d'autre part celui des communications de l'ONAD Communauté française vers les services de police (point 11).

9. L'Organe de contrôle souligne d'emblée que le décret, l'arrêté de Gouvernement et le protocole de coopération dont il a pris connaissance, tels qu'ils sont rédigés ne lui permettent pas de déterminer clairement et précisément quel type d'information les services de police vont transmettre à l'ONAD Communauté française, en quelle quantité, ni à quelle fréquence.

L'Organe de contrôle proposera dès lors dans le présent avis ses recommandations suivant les informations qu'il a à sa disposition et selon les différentes hypothèses qui pourraient s'appliquer.

Le protocole de coopération dont question indique que les parties s'engagent à communiquer toute information utile à la lutte coordonnée contre le dopage¹⁵ et dans ce cadre, il prévoit que la police transmette aux ONAD's et au parquet notamment un rapport général portant sur les dernières tendances de la criminalité liée au dopage¹⁶. Le paragraphe 5 du même article indique que rien n'empêche les parties de communiquer plus d'informations si celles-ci sont utiles à la lutte contre le dopage.

Supposons que des données à caractère personnel¹⁷ soient transmises des services de police à l'ONAD Communauté française, cette transmission doit avoir une base légale et être nécessaire et proportionnée¹⁸. Cette base légale est pour les services de police l'article 44/11/9 de la loi sur la fonction de police ('LFP'). Elle peut également être le consentement du Ministère public sur base de ses prérogatives¹⁹.

¹⁵ Protocole de coopération, *op. cit.*, article 2, §1.

¹⁶ Protocole de coopération, *op. cit.*, article 2, §4.

¹⁷ Au sens de l'article 44/11/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992 (« LFP »).

¹⁸ LPD, article 29, §1.

¹⁹ Code d'instruction criminelle, article 21 *bis* et Code judiciaire, article 1380.

L'article 44/11/9 LFP régleme la communication de données à caractère personnel et d'informations par les services de police. Son paragraphe 2 prévoit : *" Selon les modalités déterminées par les directives des ministres de l'Intérieur et de la Justice, chacun dans le cadre de ses compétences, elles²⁰ peuvent également être communiquées aux autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique lorsque ceux-ci en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales. "*

Ainsi, avant toute communication d'information des services de police vers l'ONAD Communauté française, cette dernière doit démontrer qu'elle tombe sous la qualification *" d'autorité publique belge, organe ou organisme public ou d'intérêt public chargé par la loi de l'application de la loi pénale ou qui a des missions légales de sécurité publique "* au sens de la LFP.

L'article 44/11/9 paragraphe 2 LFP fait référence à une liste qui doit reprendre de manière exhaustive ces autorités, organes ou organismes à qui les services de police peuvent communiquer des données à caractère personnel et des informations. Comme l'indique l'article 44/11/9, cette liste doit être arrêtée par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, sur base d'une proposition du Comité information et ICT, après avis de l'Organe de contrôle. Au moment de la rédaction du présent avis, l'Organe de contrôle n'a été saisi d'aucune proposition / demande d'avis dudit Comité et cette liste n'existe pas.

Toutefois, cette obligation est issue d'une modification législative qui n'est entrée en vigueur qu'en juin 2019 tandis que le protocole de coopération qui lie les ONAD's, le Collège des Procureurs Généraux et la police fédérale a été signé en avril 2019²¹.

Néanmoins, avant cette modification législative, la LFP subordonnait ce type de transmission de données à caractère personnel à un avis préalable contraignant de l'Organe de contrôle²². Cet avis n'a pas été demandé pour le protocole datant d'avril 2019.

En outre, les règles de la LFP requièrent un protocole d'accord en cas de communication récurrente ou volumineuse de données à caractère personnel ou d'informations²³.

Dès lors, si parmi les informations transmises des services de police à l'ONAD Communauté française figurent des données à caractère personnel au sens de l'article 44/11/4 LFP, l'Organe de contrôle renvoie aux points 6 et 7 : cette transmission et son contenu doivent être inscrits dans le décret ou au moins dans l'arrêté de Gouvernement et ceux-ci doivent respecter l'article 44/11/9 LFP.

²⁰ Entendre les données à caractère personnel et les informations.

²¹ Loi du 22 mai 2019 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière, *M.B.*, 19 juin 2019.

²² LFP, article 44/11/9 ancien, §2.

²³ LFP, article 44/11/9 §2 alinéa 2.

Concernant le protocole, l'Organe de contrôle constate premièrement que celui-ci a été signé sans que certaines questions essentielles soient réglées comme celles de la nécessité et de la proportionnalité des échanges, le type d'information concerné, le volume échangé, la fréquence des échanges, les modalités de transmission des informations, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles prévues, la durée de conservation des données et informations transmises, si les informations obtenues seront communiquées ou partagées et dans l'affirmative, avec qui et à quelle conditions, les modalités d'effacement, etc.

De plus, l'Organe de contrôle constate que celui-ci n'est pas en conformité avec les règles actuellement en vigueur de la LFP mais surtout que les règles qui étaient d'application au jour de sa signature par les différentes parties concernées n'ont pas été respectées à savoir qu'aucun avis ne lui a été demandé.

10. Supposons *a contrario* que les informations transmises se limitent à un " *rapport annuel d'ordre général fournissant des données quantitatives et des indications portant sur les dernières tendances de la criminalité liée au dopage*²⁴ " uniquement et ce, sans aucune donnée à caractère personnel²⁵.

Stricto sensu, la LFP ne sollicite pas de protocole. Néanmoins, l'Organe de contrôle tient, eu égard au manque de clarté des dispositions énumérées ci-dessus, à renvoyer aux points 6 et 7. Il conseille donc d'inscrire clairement dans le décret – ou au moins dans l'arrêté de Gouvernement - quels échanges d'informations peuvent avoir lieu et entre qui. Il conseille également d'y régler les autres questions mentionnées dans les points précédents (durée de conservation, mesures de sécurité, etc.) ou à défaut d'y procéder dans un protocole avec précision, sans obliger les services de police à transmettre " *toute information utile* " et sans avoir recours à des définitions vagues telles que " *notamment telle information*²⁶ " .

En effet, les services de police ne peuvent s'engager dans un protocole ou être contraints par une quelconque base légale (et encore moins réglementaire) à transmettre " *toute information utile* " sans que le type d'information soit clairement identifié et précisément défini.

11. En ce qui concerne les transmissions d'informations de l'ONAD Communauté française vers les services de police, l'Organe de contrôle déduit du libellé de l'article 3, alinéa 1, 5° tel qu'inséré par l'avant-projet d'arrêté - et de l'article 3, alinéa 1, 2° de l'arrêté de Gouvernement du 21 octobre 2015 qui existait déjà - que des données à caractère personnel peuvent être transmises.

De plus, l'article 2 paragraphes 2 et 3 du protocole de coopération prévoit que tous les ONAD's communiquent systématiquement certaines informations à la police fédérale. Parmi celles-ci figurent des données à caractère personnel.

²⁴ Protocole de coopération, *op. cit.*, article 2, §4.

²⁵ En ce compris des données anonymisées qui pourraient donner lieu à une identification ultérieure.

²⁶ C'est par exemple le cas à l'article 2, paragraphe 4 du protocole de coopération datant d'avril 2019.

La loi sur la fonction de police indique à l'article 44/11/9 paragraphe 4 que : " *Sans préjudice des dispositions légales qui leur sont applicables et sans que cela puisse mettre en péril l'exercice de leurs missions, les autorités, services, organes, organisations ou organismes visés aux §§ 1er et 2²⁷ communiquent aux services de police les données et informations qu'ils traitent dans le cadre de leurs missions et qui sont adéquates, pertinentes et non excessives en vue d'assurer l'exécution des missions de la police.*

Les modalités de cette communication sont précisées dans un protocole d'accord approuvé par les ministres concernés. "

L'Organe de contrôle doit constater que le protocole de coopération signé entre les ONAD's, le Collège des Procureurs Généraux et la police fédérale aurait dû, parce que des données sont communiquées des ONAD's aux services de police, faire l'objet d'une approbation des ministres concernés²⁸ or cela n'a pas été le cas. Cette condition de l'article 44/11/9 paragraphe 4 LFP à laquelle les services de police sont soumis n'est donc pas respectée.

12. L'Organe de contrôle a remarqué que l'arrêté de Gouvernement fait référence tantôt à la police et au parquet, tantôt aux services de police et de justice.

Dans un souci de clarté et de cohérence et afin que les textes correspondent aux échanges d'information tels qu'ils ont lieu *in concreto* entre ces différentes autorités et organismes, l'Organe de contrôle suggère de remplacer les termes " les services de police et de justice " par " les services de police et/ou le Ministère public compétent " à l'article 3 de l'arrêté de Gouvernement du 21 octobre 2015 ainsi qu'à l'article 32, alinéa 1, 20°, 21° et 22° du même arrêté.

13. L'Organe tient enfin à rappeler que les informations transmises par l'ONAD Communauté française aux services de police deviennent, une fois transmises, la propriété de ces services. Cela signifie que ces informations et données policières sont traitées pour des finalités spécifiques visées à l'article 27 LPD et selon des règles précises visées dans cette loi ainsi qu'aux articles 44/1 et suivants LFP.

Les finalités pour lesquelles ces données et informations transmises peuvent être traitées ne peuvent donc être circonscrites ou limitées aux finalités²⁹ pour lesquelles elles ont été récoltées comme cela paraît être le cas aux articles 10 alinéa 3 et 4 du décret et 3 de l'arrêté de Gouvernement.

Afin d'éviter toute mauvaise compréhension de ces articles, l'Organe de contrôle conseille de les reformuler afin d'y laisser transparaître que les services de police ne sont pas tenus par les finalités initiales de traitement des informations qu'ils reçoivent.

²⁷ Entendre ceux qui sont chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique.

²⁸ LFP, article 44/11/9, §4.

²⁹ LFP, article 44/11/9, §4.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière :

- **requiert du demandeur de donner suite aux remarques reprises aux points 6 à 12 ;**
- **demande pour le surplus qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées dans les autres points.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 9 décembre 2019.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(sé.) Philippe ARNOULD